

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Statut général
[Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002](#) modifié
[Arrêté du 14 janvier 2002](#)

Avertissement : l'IAT ne peut être cumulée avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les collectivités et établissements publics ayant mis en place le RIFSEEP ne peuvent donc plus verser cette indemnité.

La filière police municipale ne pouvant prétendre au RIFSEEP, peut rester bénéficiaire de l'IAT.

Définition

Le décret et l'arrêté du 14/01/02 s'appliquent aux agents territoriaux conformément au principe de parité sans qu'il soit besoin d'un texte particulier, pour ce qui concerne le montant individuel à ne pas dépasser et la nature de l'indemnité.

Les collectivités territoriales ne sont tenues que par les taux moyens et les coefficients multiplicateurs d'ajustement, sous réserve de l'appréciation du juge administratif.

Cette indemnité peut être attribuée selon les deux conditions cumulatives suivantes :

- ↳ - Aux fonctionnaires de catégorie C
- Aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice 380.
- Aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils ont été autorisés par arrêté ministériel à percevoir des IHTS.

- ↳ Et dont le grade figure sur une liste limitative (arrêté du 14 janvier 2002).

L'IAT peut être attribuée aux agents contractuels si la délibération le prévoit.

Montant

Le montant de l'indemnité d'administration et de technicité est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire (voir verso).

Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur étant au plus égal à 8. Ce montant de référence est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Crédit global

Ainsi le montant maximum de l'enveloppe de l'IAT calculé pour chaque grade ou catégorie correspond au montant de référence du grade multiplié par le coefficient multiplicateur de 8 et par le nombre d'agents de ce grade. Toutefois, les assemblées délibérantes des collectivités sont libres de retenir un coefficient inférieur à 8.

Répartition individuelle

L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. La collectivité décide librement des

critères qui doivent présider au versement des attributions individuelles, dans la limite de cette enveloppe.

L'organe délibérant peut déterminer par délibération les modalités de versement et des critères de modulation. Ainsi le versement de cette indemnité pourra s'effectuer selon une périodicité autre que mensuelle.

Dans la limite du crédit global et selon les critères fixés par la délibération, l'autorité territoriale détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur étant au plus égal à 8.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IFTS.

Exemples

Le montant moyen est calculé en appliquant au taux de référence un coefficient au plus égal à 8 :

Coefficient fixé par l'assemblée délibérante à 8 :

Si une collectivité compte 7 adjoints administratifs rémunérés en échelle C1, compte tenu du taux de référence fixé à 454,70 €, le crédit global de l'IAT affecté à cette catégorie de personnel sera de $(454,70 \text{ €} \times 8) \times 7 = 25\,463,20 \text{ €}$ (montant moyen = taux de référence x coefficient 8). Dans ce cas, tous les agents pourront percevoir au maximum 3 637,60 €.

Coefficient fixé à 4 par l'assemblée délibérante :

Pour cette même catégorie de personnel, le montant de l'IAT affecté à cette catégorie de personnel sera de $(454,70 \text{ €} \times 4) \times 7 = 12\,731,60 \text{ €}$ (montant moyen = taux de référence x coefficient 4). Dans ce cas, si un agent perçoit le maximum c'est-à-dire 3 637,60 €, les autres se partageront les 9 094 €.

Cadres d'emplois concernés

**Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.
Ils sont mis à jour au 01/07/23.**

Les échelles de la catégorie C ayant été modifiées suite à la réforme du PPCR, les textes instituant, pour certains agents, les montants de référence de l'IAT ne sont plus adaptés et ne correspondent plus à leur nouveau grade. Avec la mise en place programmée du RIFSEEP, il paraît peu probable que ceux-ci soient modifiés. En attendant, et sous réserve de confirmation ministérielle, il semble que maintenir le montant de base antérieur au reclassement soit la solution la plus adaptée.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, aucun grade de catégorie B n'est éligible à l'IAT. En effet, l'échelle indiciaire commune du 1^{er} grade de catégorie B débute maintenant à l'IB 389.

Filière administrative

Anciens Grades	Nouveaux grades	Montants
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	506,16 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	499,33 €
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	493,62 €
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif	477,68 €

Filière technique

Anciens grades	Nouveaux grades	Montants
Agent de maîtrise principal		521,01 €
Agent de maîtrise		499,33 €
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	506,16 €
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	499,33 €
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	493,62 €
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Adjoint technique	477,68 €



Filière sociale

Anciens grades	Nouveaux grades	Montants
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	506,16 €
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	499,33 €
ATSEM 1 ^{ère} classe	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	493,62 €
Agent social principal 1 ^{ère} classe	Agent social principal 1 ^{ère} classe	506,16 €
Agent social principal 2 ^{ème} classe	Agent social principal 2 ^{ème} classe	499,33€
Agent social 1 ^{ère} classe	Agent social principal 2 ^{ème} classe	493,62 €
Agent social 2 ^{ème} classe	Agent social	477,68 €

Filière culturelle

Anciens grades	Nouveaux grades	Montants
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	506,16 €
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	499,33 €
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	493,62 €
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine	477,68 €

Filière sportive

Anciens grades	Nouveaux grades	Montants
Opérateur principal des APS	Opérateur principal des APS	506,16 €
Opérateur qualifié des APS	Opérateur qualifié des APS	499,33 €
Opérateur des APS	Opérateur qualifié des APS	493,62 €
Aide-opérateur	Opérateur des APS	477,68 €

Filière animation

Anciens grades	Nouveaux grades	Montants
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	506,16 €
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	499,33 €
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	493,62 €
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation	477,68 €

Filière police municipale

Anciens grades	Nouveaux grades	Montants
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)		521,01 €
Brigadier – chef principal		521,01 €
Brigadier	Gardien brigadier	499,33€
Gardien	Gardien brigadier	493,62 €
Garde champêtre chef principal	Garde champêtre chef principal	506,16 €
Garde champêtre chef	Garde champêtre chef	499,33€
Garde champêtre principal	Garde champêtre chef	493,62 €